



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

**ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC EN VERTU
DE L'ARTICLE 810 DU CODE CRIMINEL**

Refonte : 2018-11-16

Référence : Article 810 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi : Directives [ACC-3](#), [VIC-1](#)

[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 2, 3 et 16

ENGAGEMENT REQUIS PAR LA VICTIME

1. **[Initiative de la victime]** - Lorsqu'une victime ou la personne agissant en son nom s'adresse directement à un procureur en vue d'obtenir un engagement en vertu de l'article 810 C.cr., le procureur réfère cette personne au corps de police afin qu'une enquête puisse être instituée.
2. **[Dépôt d'une dénonciation]** - Sur réception du rapport d'enquête, le cas échéant, le procureur procède à son examen afin d'évaluer s'il y a lieu d'intenter une poursuite, conformément à la directive [ACC-3](#).
3. **[Engagement]** - Si le procureur est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intenter une poursuite, mais que le recours prévu à l'article 810 C.cr. semble approprié, il assume la conduite de la procédure s'y rattachant.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

SUBSTITUTION D'UNE DÉNONCIATION PAR UN ENGAGEMENT

4. **[Règle générale]** - Le procureur ne peut substituer une dénonciation pour une infraction par une dénonciation en vertu de l'article 810 C.cr., sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la situation répond aux exigences de l'article 810 C.cr., eu égard notamment à la crainte alléguée par la victime, laquelle doit être actuelle et fondée sur des motifs raisonnables;
 - b) les facteurs relatifs à la suffisance de la preuve ou à l'opportunité d'engager une poursuite, tels que prévus à la directive [ACC-3](#), ne sont plus satisfaits quant à l'infraction reprochée en raison d'un changement de circonstances (ex. : élément de preuve devenu non disponible, réception d'un nouvel élément de preuve, faits nouveaux soumis par la défense);
 - c) la victime a reçu toutes les explications utiles (à propos du processus judiciaire, de la teneur de l'engagement envisagé, des services d'aide et d'accompagnement disponibles, etc.) et son point de vue a été considéré;
 - d) cette décision est conforme à l'intérêt public et à la saine administration de la justice.
5. **[Inscription au dossier]** - Lorsqu'il effectue une telle substitution, le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et remet celui-ci au procureur en chef pour considération.